



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0016  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0016 relative à la création d'un forage d'exploitation d'eau pour les besoins de l'élevage avicole à Moulhard (28) reçue complète le 03 février 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 11 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08 février 2019 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la création d'un forage d'eau d'une profondeur de 130 mètres, en vue d'un prélèvement annuel inférieur à 10 000 mètres cubes, localisé au lieu-dit « La petite Ragotières » sur la commune de Moulhard (28) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet est destiné aux besoins d'un élevage avicole ;
- Considérant que le projet est en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant que le projet n'intercepte pas de périmètre de captage d'eau à destination humaine ;
- Considérant que le projet est en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zone 9 pour la gestion du Cénomaniens ;
- Considérant que la mesure 7C-5 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne prévoit pour la zone 9 susmentionnée qu'une

augmentation des prélèvements ne peut être affectée qu'à l'alimentation en eau potable par adduction publique ou à des usages autres nécessitant un haut degré d'exigence en terme de qualité d'eau ;

- Considérant que le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence de solutions alternatives et d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 11 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'exploitation d'eau pour les besoins de l'élevage avicole à Moulhard (28) est annulée.

### Article 2

Le projet de création d'un forage d'exploitation d'eau pour les besoins de l'élevage avicole à Moulhard (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 MARS 2019

Pour le Préfet de la région  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire et par déléation,



Christophe CHASSANDE

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

